

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex  
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Lucy MILLER, Stéphanie DIJKMAN, Alexandre CARRET, Jean-Sébastien SIMON, Capucine FAVRE, Olivier DUCH, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Séverine FONTAINE

Bernard GENEVRAY, représenté par Monsieur le Maire

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD,

Xavier TISSOT, représenté par Serge REVIAL,

Gilles MAZZEGA, représenté par Olivier DUCH,

Laurence FONTAINE, représentée par Capucine FAVRE,

Absents :

Cindy CHARLON, conseillère municipale.

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 11 octobre 2018- Date d'affichage : 12 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 12 Votants : 18

Date d'affichage du compte rendu : 24 octobre 2018

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée.

*Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant Madame FARCY Stéphanie, arrivée au sein du service Ressources Humaines en qualité d'assistante RH.*

*Monsieur le Maire et le Conseil Municipal lui souhaitent la bienvenue.*

*Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée le retrait des points suivants :*

- *Permis de construire n° 073 296 18M1005 déposé par la SARL LE BOIU, représentée par Monsieur Gilles MAZZEGA, pour régularisation de l'édification de l'hôtel « Chalet Corniche »*

*sis lieu-dit « Le Rosset » – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention de concession à long terme de deux places de stationnement dans un parking public.*

- *Permis de construire n° 073 296 18M1006 déposé par la SAS LE PAQUIS, représentée par Madame Catherine BORASO, pour « régularisation des extension et rénovation de l'hôtel « Le Paquis » sis lieu-dit « Le Rosset » – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention de concession à long terme de trois places de stationnement dans un parking public.*

*Et l'ajout du point suivant :*

- *Secours médicalisés hélicoptérés – Autorisation à donner au 1<sup>er</sup> Adjoint de signer la convention avec le SAF pour la saison 2018-2019*

*Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.*

*Il déclare la séance ouverte.*

A.1      Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2018
---

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'a été émise.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

ARTICLE UNIQUE : *Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.*

B.            Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de sa séance en date du 22 avril 2014, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans les délibérations n° 1.10 et 1.11 du 22 avril 2014 et n°1.1 du 7 juillet 2014.

Dans ce cadre, Monsieur le maire prend des décisions qu'il rend compte au conseil municipal. Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 26 septembre 2018 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Aucune question n'est formulée.

1 <sup>ÈRE</sup> PARTIE – POLITIQUE GÉNÉRALE – ORGANISATION ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
---

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

- Le 27 septembre, j'ai participé au Comité d'éthique des étoiles du sport à Paris
- Le 28 septembre, je suis allé à l'inauguration du projet altitude expériences
- Le soir, j'ai assisté au pot de départ de Mr Nicolas PROVENDIE
- Le 29 septembre avait lieu l'AG de Tignes Développement
- Le 3 octobre la commission restreinte de sécurité s'est réunie pour décider de l'ouverture du glacier
- Le 12 octobre j'ai participé au comité d'urbanisme
- Le 15 octobre la commission de sécurité s'est réunie pour organiser l'ouverture du glacier le 17 octobre

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT

---

D2018-10-01 Désignation d'un administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Sagest Tignes Développement

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Conformément aux statuts de la Sagest Tignes Développement, le nombre de siège au Conseil d'Administration est fixé à 12, dont 7 réservés à la commune.

Lors de sa séance du 22 avril 2014, le Conseil Municipal a donc désigné, en qualité d'administrateur, les membres suivants :

- M. Jean-Christophe VITALE,
- M. Bernard GENEVRAY,
- Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ,
- M. Laurent GUIGNARD,
- Mme Laurence FONTAINE,
- M. Serge REVIAL,
- Mme Stéphanie DIJKMAN.

Depuis Madame Stéphanie DIJKMAN a démissionné, il faut procéder à son remplacement.

*Pour procéder à cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, doit procéder à un vote au scrutin secret.*

Olivier DUCH et Franck MALESCOUR se portent candidats.

Séverine FONTAINE et Serge REVIAL se portent volontaires pour assurer le rôle de scrutateur.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Monsieur Olivier DUCH : 3 (trois) voix
- Monsieur Franck MALESCOUR : 9 (neuf) voix

Monsieur Franck MALESCOUR ayant obtenu la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, est proclamé administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Sagest Tignes Développement.

Cette nomination sera notifiée à la Sagest Tignes Développement.

## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE – DOMAINE ÉCONOMIQUE

Stéphanie DIJKMAN et Alexandre CARRET quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

Séverine FONTAINE, 2<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

D2018-10-02 Convention de délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement payants de la commune de Tignes - Avenant n°1 - Autorisation à signer

La Commune de Tignes a conclu avec la SEM SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT une convention de délégation de service public sous forme de régie intéressée lui confiant pour une durée de 11 ans (du 1er octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2021) la gestion de ses parcs de stationnement couverts et aériens, ainsi que de certaines places de voirie situés sur le territoire municipal.

La convention a pour objet de confier au Délégué la mission d'assurer pour le compte de la Collectivité :

- la gestion de l'ensemble des parcs de stationnement payants pendant la saison d'hiver et gratuits hors saison d'hiver et des équipements et locaux annexes de la collectivité et des autres biens mis à disposition,
- le conseil de la commune sur la gestion des flux automobiles, notamment en ce qui concerne les parkings gratuits des Boisses et des Brévières.
- l'entretien et l'exploitation des biens qui font l'objet d'une mise à disposition par la commune propriétaire,
- l'accueil, le pré-accueil et l'information des usagers, et l'activation et la gestion des aires de chaînage,
- la mise en œuvre d'une politique de pré-réservation en liaison avec les professionnels de l'hébergement,

- la mise en place de la signalétique des parkings, de la communication, de la publicité, la participation à l'élaboration des politiques de stationnement sous le contrôle de la Collectivité.

Dans le cadre de l'amélioration de son offre en matière de stationnement, la Collectivité a entrepris la construction d'un nouveau parking souterrain situé Quartier du Rosset, à l'extrémité de la Promenade de Tovière. Ce parking d'une capacité de 72 places (36 aux niveaux 0 et 1) dont 2 emplacements 2 roues, sera prioritairement réservé aux abonnements à la semaine.

Par ailleurs, afin d'optimiser le stationnement sur le parking des Montayes situé à Tignes 1800 et remédier à sa surfréquentation, la Collectivité a décidé de rendre payant ce parking en y installant un système de contrôle d'accès avec bornes d'entrée et sortie.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il convient de modifier par un avenant n°1 la convention de délégation de service public sous forme de régie intéressée et l'ensemble de ses annexes. Cet avenant modifie le périmètre de mission du délégataire par la mise à disposition des deux parcs de stationnement susvisés dont il assurera la gestion et l'exploitation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement payants de la commune de Tignes avec la SEM SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT ci-annexé,

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Deuxième Adjointe à signer cet avenant n°1.

Retour de Stéphanie DIJKMAN et Alexandre CARRET dans la salle.

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-10-03 Mise en place d'un service de navettes entre les Communes de TIGNES et de VAL D'ISERE – Convention entre les deux communes et tarifs saison 2018 – 2019

Les Communes de TIGNES et VAL D'ISERE ont souhaité renouveler pour la saison 2018/2019 la mise en place d'un service de navettes interurbaines, en sus de la ligne Départementale de transport existante.

Une consultation a donc été lancée en vue de désigner le prestataire de ce service. L'offre commerciale de la société ALPBUS FOURNIER, détentrice de l'exploitation des lignes régulières au départ de Bourg St Maurice vers Tignes et Val d'Isère, a été retenue.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la tarification ci-dessous, proposée par l'entreprise de transport ALPBUS FOURNIER :

Tarifs	Vente au guichet		Vente en ligne	
	Aller simple	Aller-retour	Aller simple	Aller-retour
Adulte	6,70 €	12,00 €	6,70 €	11,40 €
Jeune de moins de 26 ans ou saisonnier	5,70 €	11,40 €	5,00 €	10,00 €

Ces tarifs sont identiques à ceux des lignes régulières Départementales.

Les points d'arrêts des dites navettes sont les suivants :

- Tignes le Lac (Maison de Tignes)
- Tignes les Boisses
- Val d'Isère la Daille
- Val d'Isère Gare routière

Ce service de navettes sera assuré à compter du 24 novembre 2018 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019 inclus, du lundi au dimanche.

Pour la mise en place de ce service, une convention entre les deux communes est par ailleurs nécessaire, notamment pour la prise en charge du financement de ce transport. Celui-ci s'élève à 21 000 € HT au total, réparti à part égale (10 500 € HT) entre les deux communes pour la durée de la saison. Cette participation financière, stable par rapport à la saison dernière, répond à la volonté des deux communes de maintenir un service de navettes effectif 7 jours sur 7 tout en limitant les pertes d'exploitation de l'entreprise de transport ALPBUS FOURNIER pour assurer ce service.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*ARTICLE 1* : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Val d'Isère et la Commune de Tignes

*ARTICLE 2* : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

*ARTICLE 3* : Approuve la tarification susvisée pour la saison d'hiver 2018-2019.

---

*Franck MALESCOUR, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2018-10-04 Marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Avenants n°1 Lots n°2, 4, 10 et 11 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Par délibération n°2017-03-1-Bis en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Lots n°1 à 13.

Le lot n°2 « Gros-œuvre - façade pierre » a été attribué à la société SO.TAR.BAT. pour un montant de 1 972 260,73 € HT soit 2 366 712,88 € TTC selon l'acte d'engagement.  
Ce marché a été notifié le 26 avril 2017.

Le lot n°4 « Etanchéité » a été attribué à la société CIME ETANCHEITE pour un montant de 201 143,71 € HT soit 241 372,45 € TTC selon l'acte d'engagement.  
Ce marché a été notifié le 20 avril 2017.

Le lot n°10 « Revêtements de sols souples » a été attribué à la société SARL REVET 73 pour un montant de 34 453,75 € HT soit 41 344,50 € TTC selon l'acte d'engagement.  
Ce marché a été notifié le 20 avril 2017.

Le lot n°11 « Ascenseurs » a été attribué à la société OTIS pour un montant de 67 424,00 € HT soit 80 908,80 € TTC selon l'acte d'engagement.

Ce marché a été notifié le 02 juin 2017.

Par délibération n°2018-06-01 en date du 05 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature des avenants n°1 aux lots n°1, 5, 6 et 12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement, STEELGLASS SARL, STA SAS et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour des travaux complémentaires.

Des adaptations en plus et moins-value doivent être apportées aux travaux de plusieurs lots.

Les principales modifications concernent :

- Des travaux modificatifs résultant à la fois de mises au point et optimisations effectuées lors de la phase EXE mais également de doublons de prestations avec le lot n°1 (Soutènements Terrassements VRD), et de la suppression du muret d'ilot prévu initialement sur la rue du Rosset, à la demande du Maître d'Ouvrage. Les prestations en plus-value correspondent à des travaux complémentaires ou à des transferts de prestations de calfeutrement thermique demandés au cours du chantier (Lot n°2).
- Divers travaux modificatifs réalisés en plus et moins-value nécessaires à la pérennité des ouvrages, pour garantir une parfaite étanchéité des locaux situés sous les garages privés du Rez-de-Route du bâtiment, et à la prise en compte d'un doublon avec le lot n°3 (Charpente-Couverture-Bardage), concernant le platelage sur dallage non étanché du Rez-de-Piste (Lot n°4).
- Divers travaux modificatifs nécessités par les demandes de la Directrice de la Crèche associative et validées par le Maître d'Ouvrage, de remplacer des revêtements carrelés par des sols souples dans certains locaux de la Crèche. Ils ont également été nécessités par la décision de ne pas retenir la variante économique du marché de l'entreprise, au profit d'une plus grande pérennité des ouvrages, et par des adaptations décidées en cours de chantier, pour remédier aux imperfections de support de la chape, coulée en conditions hivernales (Lot n°10).
- Une plus-value résultant d'aléas de chantier consécutifs aux venues d'eau qui se sont produites à la période de fonte de la neige, à l'aplomb de la cage d'ascenseur (Lot n°11).

Un avenant (joint en annexe) au marché doit donc être passé entre la Commune et les sociétés SO.TAR.BAT., CIME ETANCHEITE, SARL REVET 73 et OTIS afin de valider ces modifications techniques et leur impact financier sur le montant total des lots n°2, 4, 10 et 11 du marché de travaux.

Les modifications apportées par les présents avenants n'ont aucune incidence sur le délai global du marché qui demeure inchangé.

Pour le lot n°2, le présent avenant n°1 engendre une moins-value qui s'élève à 26 958,62 € HT soit 32 350,34 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 1 945 302,11 € HT, ce qui engendre une diminution de 1,37 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°4, le présent avenant n°1 engendre une moins-value qui s'élève à 3 345,65 € HT soit 4 014,78 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 197 798,06 € HT, ce qui engendre une diminution de 1,66 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°10, le présent avenant n°1 engendre une plus-value qui s'élève à 5 742,53 € HT soit 6 891,04 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 40 196,48 € HT, ce qui engendre une augmentation de 16,67 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°11, le présent avenant n°1 engendre une plus-value qui s'élève à 2 060,00 € HT soit 2 472,00 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 69 484,00 € HT, ce qui engendre une augmentation de 3,05 % par rapport au montant initial du marché.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve les avenants n°1 aux lots n°2, 4, 10 et 11 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés SO.TAR.BAT., CIME ETANCHEITE, SARL REVET 73 et OTIS,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants et tous documents s'y rapportant,

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Bâtiment multifonctionnel, en section fonctionnement au chapitre 11 - compte 605.

\_\_\_\_\_

Franck MALESCOUR, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-10-05 Marché de travaux de construction du parking couvert du Rosset à Tignes le Lac – Avenant n°2 Lot n°4 et Avenants n°1 Lots n°5, 7 et 8 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Par délibération n°2017-06-08 en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux de construction du parking couvert du Rosset à Tignes le Lac – Lots n°4 à 11.

Le lot n°4 « Gros-œuvre – dallage » a été attribué à la société LEON GROSSE pour un montant de 1 450 180,48 € HT soit 1 740 216,58 € TTC selon l'acte d'engagement (incluant la prestation supplémentaire éventuelle).

Ce marché a été notifié le 07 juillet 2017.

Le lot n°5 « Revêtements pierre » a été attribué à la société YASAR PIERRES SARL pour un montant de 169 746,17 € HT soit 203 695,40 € TTC selon l'acte d'engagement.

Ce marché a été notifié le 11 juillet 2017.

Le lot n°7 « Serrurerie » a été attribué à la société SARL MARCEL FERRARIS pour un montant de 80 547,88 € HT soit 96 657,46 € TTC selon l'acte d'engagement.

Ce marché a été notifié le 11 juillet 2017.



Le lot n°8 « Peinture » a été attribué à la société SPIE BATIGNOLLES TONDELLA pour un montant de 55 536,91 € HT soit 66 644,29 € TTC selon l'acte d'engagement.  
Ce marché a été notifié le 11 juillet 2017.

Par délibération n°2017-10-05 en date du 26 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°1 au lot n°4 « Gros-œuvre – dallage » pour des travaux complémentaires dont le montant s'élève à 71 683,09 € HT soit 86 019,71 € TTC.

Des adaptations en plus et moins-value doivent être apportées aux travaux de plusieurs lots.

Les principales modifications concernent :

- Une plus-value liée à la réalisation d'une dalle dans la gaine de désenfumage (Lot n°4)
- Une plus-value liée à la pose de pierres complémentaires sur la face intérieure de l'acrotère et d'une couverture en tête (Lot n°5)
- Une moins-value liée à la suppression de divers postes (Lot n°7)
- Divers travaux réalisés en plus et moins-value (Lot n°8)

Un avenant (joint en annexe) au marché doit donc être passé entre la Commune et les sociétés LEON GROSSE, YASAR PIERRES SARL, SARL MARCEL FERRARIS et SPIE BATIGNOLLES TONDELLA afin de valider ces modifications techniques et leur impact financier sur le montant total des lots n°4, 5, 7 et 8 du marché de travaux.

Les modifications apportées par les présents avenants n'ont aucune incidence sur le délai global du marché qui demeure inchangé.

Pour le lot n°4, le présent avenant n°2 engendre une plus-value qui s'élève à 3 910,00 € HT soit 4 692,00 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 1 525 773,57 € HT, ce qui engendre une augmentation de 5,21 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°5, le présent avenant n°1 engendre une plus-value qui s'élève à 28 182,10 € HT soit 33 818,52 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 1 979 282,27 € HT, ce qui engendre une augmentation de 16,60 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°7, le présent avenant n°1 engendre une moins-value qui s'élève à 11 767,94 € HT soit 14 121,53 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 68 779,94 € HT, ce qui engendre une diminution de 14,61 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°8, le présent avenant n°1 engendre une moins-value qui s'élève à 2 415,66 € HT soit 2 898,79 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc de 53 121,25 € HT, ce qui engendre une diminution de 4,35 % par rapport au montant initial du marché.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

ARTICLE 1 : *Approuve l'avenant n°2 au lot n°4 et les avenants n°1 aux lots n°5, 7 et 8 du marché n°TIG17-02TRA concernant les travaux de construction du parking couvert du Rosset à Tignes le Lac conclus avec les sociétés LEON GROSSE, YASAR PIERRES SARL, SARL MARCEL FERRARIS et SPIE BATIGNOLLES TONDELLA,*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants et tous documents s'y rapportant,*

*Serge GUIGNARD, 5<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2018-10-06 Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tignes – Avenant n°1 – Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire Avenant

Par délibération n°2017-11-02 en date du 28 novembre 2017, le Conseil Municipal a attribué au groupement IRH ingénieurs conseil (mandataire) / SG-Architecte / SAS HYDRETTUDES le marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tignes, pour un montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de 25 833 333,33 € HT soit 31 000 000,00 € TTC (valeur août 2017) pour la totalité de l'ouvrage à construire dont 24 476 333,33 € HT soit 29 371 600,00 € TTC pour la tranche ferme et 1 357 000 € HT soit 1 628 400,00 € TTC pour la tranche conditionnelle, représentant un montant forfaitaire provisoire d'honoraires de 718 196,67 € HT soit 861 836,00 € TTC (Tranche ferme et tranche conditionnelle) avec un taux de rémunération de 2,30 % pour la tranche ferme et de 2,20 % pour la tranche conditionnelle.

Ce marché a été notifié le 15 décembre 2017.

L'opération consiste à construire une station d'épuration neuve, un réseau de transfert d'effluent permettant le raccordement de Tignes le Lac/Lavachet/Val Claret (2 100 m) vers Tignes les Brévières (1 500 m), d'un bassin tampon, d'une valorisation matière et énergétique ainsi que la déconstruction des deux STEP actuelles.

Un avenant est nécessaire afin de prévoir des prestations en plus-value afin de satisfaire des besoins complémentaires.

Le Maître d'œuvre avait initialement prévu dans son offre, au vu du site d'implantation envisagé pour le bassin tampon (parcelle A 2222 sur le site dit « de la décharge »), la réalisation d'un sondage à 15 mètres de profondeur.

Lors du démarrage des études, le positionnement du bassin tampon a été déplacé par le Maître d'ouvrage au niveau de la station d'épuration de Tignes de Lac afin de pouvoir utiliser ce bassin comme bassin tampon en vue de la construction du Village Vacances Club Med et ce avant la construction de la nouvelle station d'épuration.

Sur cette base, le Maître d'œuvre a proposé plusieurs implantations de l'ouvrage au stade AVP. L'implantation exacte du bassin tampon n'ayant pas encore été validée par le Maître d'ouvrage, le programme d'investigations géotechniques a été modifié en conséquence.

Les principales adaptations ont été les suivantes :

- Deux sondages à 20 mètres ont donc été réalisés pour envisager les différentes solutions d'implantation. Cela a nécessité un délai supplémentaire pour réaliser ces sondages ainsi que la mise en œuvre d'une machine spécifique permettant de descendre à 20 mètres et d'un tubage des sondages.
- Le changement de site a également requis des sondages à la pelle mécanique plus profonds que ceux prévus initialement ainsi que l'utilisation d'équipement spécifique (pelle araignée) pour les terrains pentus.

Le montant initial de la mission complémentaire « Etudes géotechniques complémentaires » est de 25 200,00 € HT soit 30 240,00 € TTC.

Le présent avenant engendre une plus-value de cette mission qui s'élève à 10 300,00 € HT soit 12 360,00 € TTC. Le nouveau montant de la mission est donc de 35 500,00 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 728 496,67 € HT soit 874 196,00 € TTC (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une augmentation de 1,43 % par rapport au montant initial du marché.

Un avenant n°1 (joint en annexe) doit donc être passé entre la Commune et le maître d'œuvre afin d'acter ces prestations en plus-value afin de satisfaire des besoins complémentaires.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°TIG17-28SER concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tignes avec le groupement IRH ingénieurs conseil (mandataire) / SG-Architecte / SAS HYDRETUDES

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant,

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 20 – compte 2031 du budget annexe Eau et Assainissement de la commune.

---

Franck MALESCOUR, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-10-07 Marché de travaux de création d'un terrain de football gazonné sur Tignes Val Claret – Avenant n°1 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Par délibération n°2018-05-03 en date du 26 avril 2018, le Conseil Municipal a attribué à la société COSEEC FRANCE SAS le marché n° TIG18-05TRA concernant les travaux de création d'un terrain de football gazonné sur Tignes Val Claret, pour un montant de 475 884,00 € HT soit 571 060,80 € TTC correspondant à l'offre de base pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle, auquel s'ajoute la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 : Fourniture d'un système d'arrosage connecté pour un montant de 2 790,00 € HT soit 3 348,00 € TTC.

Ce marché a été notifié le 15 mai 2018.

Les travaux consistent à réaliser :

- En tranche ferme :

- La construction du terrain gazonné
- La fourniture et pose d'équipements sportifs du terrain ainsi que de pare ballons
- La création d'un réseau de drainage
- La création d'un réseau d'arrosage

- En tranche conditionnelle :

- L'entretien complet du terrain pendant 1 année

Un avenant est nécessaire afin de prévoir des prestations en plus-value afin de satisfaire des besoins complémentaires.

Les principales adaptations sont les suivantes :

- Une plus-value sur le poste « Fourniture de terre végétale criblée » et une moins-value pour le poste « Fourniture de sable siliceux 0/2 roulé lavé » : le prestataire a constaté, suite à l'analyse en laboratoire, que la terre végétale approvisionnée contenait une quantité déjà importante de sable. Il a donc limité les apports en sable siliceux par rapport à ce qui était prévu au marché pour ne pas avoir un substrat trop sableux. Par ailleurs, la société missionnée pour le terrassement et le nivelage du terrain a livré une plateforme contenant d'importantes flaches résultant de la difficulté à niveler le terrain en raison de la présence de nombreux blocs rocheux sur site. Il en a résulté des épaisseurs de terre supérieure à 20 cm par endroit. Les solutions possibles pour y remédier étaient soit de réduire l'épaisseur de terre végétale pour être à 20 cm dans les zones critiques de flaches, en défavorisant les zones correctes, soit d'assurer les 20 cm sur les zones correctes tout en augmentant l'épaisseur sur les flaches. En concertation avec les services communaux, le choix a été d'accroître la quantité de terre végétale, d'autant plus que certaines machines d'entretien travaillent sur des épaisseurs de presque 20 cm et qu'il ne faut pas tomber sur le fond de forme très dur et rocheux de la plateforme.
- Des moins-values sur les postes de végétalisation du terrain : le prestataire a ramené la dimension de la plateforme de 112x75m à 110x 75m en raison de l'implantation des mâts de pare-ballons dans le talus côté funiculaire et de l'impossibilité de les sceller dans un talus. La surface a donc été réduite afin de permettre leur ancrage.

Le montant initial du marché est de 465 234,00 € HT soit 558 280,80 € TTC pour la tranche ferme du marché et de 10 650,00 € HT soit 12 780,00 € TTC pour la tranche conditionnelle.

Le présent avenant engendre une plus-value pour la tranche ferme du marché qui s'élève à 14 460,00 € HT soit 17 352,00 € TTC. Le nouveau montant de la tranche ferme est donc de 479 694,00 € HT.

Le nouveau montant du marché (tranche ferme et tranche conditionnelle) est de 490 344,00 € HT soit 588 412,80 € TTC (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une augmentation de 5,40 % par rapport au montant initial du marché.

Par ailleurs, en raison de la prochaine mise en hivernage du terrain, la Collectivité a décidé de ne pas faire poser les divers équipements sportifs du terrain (pare ballons, buts de football, poteaux de Rugby, abris de touche, traçage, etc...).

Afin de permettre leur installation après la saison d'hiver 2018/2019, le présent marché est prolongé jusqu'au 15 juin 2019, avec une interruption des travaux à compter du 24 novembre 2018 jusqu'à la fin de la période hivernale (début mai 2019 en fonction des conditions d'enneigement de la zone).

Un avenant n°1 (joint en annexe) doit donc être passé entre la Commune et le prestataire afin d'acter ces prestations en plus-value pour satisfaire des besoins complémentaires.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1: Approuve l'avenant n°1 au marché n° TIG18-05TRA concernant les travaux de création d'un terrain de football gazonné sur Tignes Val Claret avec la société COSEEC FRANCE SAS,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant,

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Installations sportives, culturelles et de loisirs 2018, en section investissement au chapitre 23, compte 2312.

---

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

Serge REVIAL, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

D2018-10-08 Secours médicalisés hélicoptérés – Autorisation à donner au 1<sup>er</sup> Adjoint de signer la convention avec le SAF pour la saison 2018-2019

Les secours médicalisés hélicoptérés sont organisés dans le cadre du Plan départemental de secours en montagne du département de la Savoie. Ce dernier, daté du 12 décembre 2013, impose aux communes concernées de faire appel à la base SMUR/SAF de Courchevel pour les opérations de secours médicalisés telles que définies par ce plan.

Il appartient donc aux communes, en application de ce plan départemental de secours en montagne, de conventionner avec le SAF (Secours Aérien Français), pour les missions de secours médicalisés.

La convention conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019, prévoit une mise à disposition de deux hélicoptères biturbines depuis la base de Courchevel pour certaines périodes d'affluence déterminées par les services de la Préfecture (vacances de février en général). Le reste du temps, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mai, un seul hélicoptère assure les prestations. De plus, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, la Commune pourra faire appel aux services du SAF, sous réserve de disponibilité de celui-ci.

Les prestations réalisées seront liquidées au tarif de 56,80 € TTC /minute de vol.

Conformément à l'article 96bis de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et à l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs ou réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer la convention relative aux secours médicalisés hélicoptérés avec le SAF pour la saison 2018/2019.

6<sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

Retour de Monsieur le Maire dans la salle.

Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

D2018-10-09 Précisions sur les modalités financières de la vente de la parcelle communale cadastrée section D sous le numéro 2477, à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franck LOMBARD, dans le cadre du projet de construction de la résidence « La Grande Pareï 2 » sis ZAC des Boisses à Tignes 1800 – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer l'acte notarié à intervenir.

Par délibération n° D2018-08-17 en date du 30 août 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la cession de la parcelle communale, cadastrée section D numéro 2477, à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE (SAS), en prévision du projet de construction de la résidence « La Grande Pareï 2 » sis ZAC des Boisses à Tignes 1800.

Pour réitérer la vente, il convient de préciser les modalités financières de cette dernière dont le prix de vente a été établi sur la base de 210 € H.T./m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que si le prix de vente reste bien fixé à 300 000 € H.T., en ce compris la marge hors taxe, plus la T.V.A. sur marge, la SAS représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franck LOMBARD, demande, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC des Boisses, à pouvoir s'en acquitter de la manière suivante :

- Paiement à l'acte de la T.V.A.,
- Intégration du solde au bilan de ladite ZAC dont la liquidation interviendra à sa clôture financière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'accepter les modalités du prix de vente de la parcelle communale, cadastrée section D numéro 2477, à la SAS représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franck LOMBARD, à savoir :

- 300 000 € H.T. en ce compris la marge hors taxe, plus la TVA sur marge,
- Paiement à l'acte de la T.V.A.,
- Intégration du solde du prix au bilan de la ZAC des Boisses dont la liquidation interviendra à sa clôture financière,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir, les frais inhérents étant à la charge de l'acquéreur. »

---

*Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, absente et ayant donné pouvoir à Séverine FONTAINE, ne participe pas au vote.*

*Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

D2018-10-10 Autorisation à donner à la copropriété L'ARBINA, représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, d'empiéter et survoler des parcelles communales dans le cadre du projet de démolition-reconstruction de l'hôtel « L'Arbina » au lieu-dit « Le Rosset » – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer tous documents relatifs aux actes de survol et d'occupation temporaire de parcelles communales.

Par délibération n° D2016-04-15 en date du 4 mai 2016, le Conseil Municipal a validé un échange de terrain avec soulte d'une partie des parcelles communales cadastrées section AH sous les numéros 33 et 188, d'une contenance de 75 m<sup>2</sup>, contre une partie de la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 34 appartenant à l'indivision L'Arbina représentée par les consorts EXTRASSIAZ, d'une contenance de 60 m<sup>2</sup>.

Dans sa séance du 13 novembre 2017, le comité consultatif d'urbanisme et du PLU a été consulté sur un nouveau projet de division et a donné un avis favorable à l'unanimité sur le plan de division présenté.

L'échange de terrain sans soulte porte ainsi sur une partie des parcelles communales cadastrées section AH sous les numéros 33, 176 et 188 d'une contenance de 50 m<sup>2</sup>, contre une partie de la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 34 appartenant à l'indivision l'Arbina représentée par les consorts EXTRASSIAZ, d'une contenance de 60 m<sup>2</sup>.

Considérant que la Copropriété L'Arbina, représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, a déposé, en date du 10 avril 2018, un dossier de permis de construire valant permis de démolir, enregistré sous le n° 073 296 18M1003, pour la démolition totale et reconstruction de l'hôtel « L'Arbina », empiétant et survolant des parcelles communales situées au lieu-dit « Le Rosset » ;

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité consultatif d'urbanisme et du PLU, lors de sa séance du 20 juillet 2018 ;

Il convient d'autoriser la Copropriété L'Arbina, représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, à occuper temporairement les parcelles communales situées au lieu-dit « Le Rosset », cadastrées section AH sous les numéros :

- 221, issu de la parcelle cadastrée section AH numéro 33, d'une contenance de 29 m<sup>2</sup>,
- 225, issu de la parcelle cadastrée section AH numéro 176, d'une contenance de 10 m<sup>2</sup>
- 227, issu de la parcelle cadastrée section AH numéro 188, d'une contenance de 11 m<sup>2</sup>,

Mais également d'autoriser le survol, engendré par les débords de toiture du projet, sur les parcelles communales situées au lieu-dit « Le Rosset », cadastrées section AH sous les numéros :

- 221 et 222, issus de la parcelle cadastrée section AH numéro 33,
- 225 et 226, issus de la parcelle cadastrée section AH numéro 176,
- 227 et 228, issus de la parcelle cadastrée section AH numéro 188,

pour mener à bien cette réalisation.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants*

ARTICLE 1 : Autorise la Copropriété L'Arbina représentée par Madame Anne-Marie DUMAS à déposer ce dossier de permis de construire valant permis de démolir sur les parcelles communales situées au lieu-dit « Le Rosset », cadastrées section AH sous les numéros :

- 221, issu de la parcelle cadastrée section AH numéro 33, d'une contenance de 29 m<sup>2</sup>,
- 225, issu de la parcelle cadastrée section AH numéro 176, d'une contenance de 10 m<sup>2</sup>
- 227, issu de la parcelle cadastrée section AH numéro 188, d'une contenance de 11 m<sup>2</sup>,

ARTICLE 2 : Autorise la Copropriété L'Arbina représentée par Madame Anne-Marie DUMAS à survoler les parcelles communales situées au lieu-dit « Le Rosset », cadastrées section AH sous les numéros :

- 221 et 222, issus de la parcelle cadastrée section AH numéro 33,
- 225 et 226, issus de la parcelle cadastrée section AH numéro 176,
- 227 et 228, issus de la parcelle cadastrée section AH numéro 188,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des actes à intervenir, les frais inhérents étant à la charge de l'acquéreur. »

---

Gilles MAZZEGA, absent et ayant donné pouvoir à Olivier DUCH, ne prend pas part au vote.

Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

D2018-10-11 Permis de construire n° 073 296 18 M1005 déposé par la SARL LE BOIU, représentée par Monsieur Gilles MAZZEGA, pour régularisation de l'édification de l'hôtel « Chalet Corniche », sis lieu-dit « Le Rosset » – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme.

La SARL LE BOIU représentée par Monsieur Gilles MAZZEGA a déposé une demande de permis de construire n° 073 296 18M1005 en date du 5 juin 2018 aux fins de régularisation de la construction de l'hôtel « Chalet Corniche » sis « Le Rosset » dont le permis de construire n° 073 296 08M1012, délivré le 11 décembre 2008, a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 juin 2011, laquelle a ensuite été confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 04 décembre 2012.

Considérant que le permis porte sur la régularisation de l'édification de l'hôtel « Chalet Corniche » comprenant 12 chambres dont 2 suites et 1 chambre de personnel, un espace accueil et local à skis, un espace forme avec sauna et hammam, un restaurant avec cuisine, un salon/bar, un logement de fonction avec chambre privative ainsi que quatre places couvertes de stationnement pour une surface de plancher créée de 816 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'arrêté du permis de construire n° 073 296 08 M1012, délivré le 11 décembre 2008 à la SCI LE BOIU, avait été précédé d'une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme signée le 13 août 2008 ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une nouvelle convention d'aménagement annulant et remplaçant celle signée le 13 août 2008, afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques ;



Considérant que le permis n° 073 296 18 M1005 a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité consultatif d'urbanisme et du PLU, lors de sa séance du 18 juin 2018 ;

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

ARTILCE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec SARL LE BOIU représentée par Monsieur Gilles MAZZEGA afin de garantir la destination du projet et figer les lits et surfaces de plancher touristiques réalisés.

Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »

---

Gilles MAZZEGA, absent et ayant donné pouvoir à Olivier DUCH, ne prend pas part au vote.

Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

D2018-10-12 Permis de construire n° 073 296 18 M1006 déposé par la SAS LE PAQUIS, représentée par Madame BORASO Catherine, pour « régularisation des extension et rénovation de l'hôtel LE PAQUIS », sis lieu-dit « Le Rosset » – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme.

La SAS LE PAQUIS, représentée par Madame BORASO Catherine, a déposé une demande de permis de construire le 5 juin 2018, enregistrée sous le n° 073 296 18 M1006, aux fins de « régularisation des extension et rénovation de l'hôtel LE PAQUIS », sis lieu-dit « Le Rosset » dont le permis de construire n° 073 296 07 M1011, délivré le 30 juillet 2008, a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 juin 2011, laquelle a ensuite été confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 04 décembre 2012.

Considérant que le permis porte sur « la régularisation des extension et rénovation de l'hôtel LE PAQUIS » comprenant la construction de cinq nouvelles chambres d'hôtel avec réorganisation de celles existantes au profit d'un espace détente et hammam, de deux salles de fitness et conférence, d'un ascenseur ainsi que la modification des façades, l'aménagement du garage en local skis/sanitaires et la mise en sécurité de l'établissement ;

Considérant que l'arrêté du permis de construire n° 073 296 07 M1011, délivré le 30 juillet 2008 à la SAS LE PAQUIS, avait été précédé d'une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme signée le 10 mars 2008 ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une nouvelle convention d'aménagement annulant et remplaçant celle susmentionnée afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques du nouveau permis de construire ;

Considérant que le permis n° 073 296 18 M1006 a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité consultatif d'urbanisme et du PLU lors de sa séance du 18 juin 2018 ;

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants*

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'aménagement avec la SAS LE PAQUIS représentée par Madame BORASO Catherine afin de garantir la destination du projet et figer les lits et surfaces de plancher touristiques réalisés.

*Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »*

---

Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

D2018-10-13 Déclaration préalable n° 073 296 18M5020 déposée par la SCI LA COUBRE, représentée par Monsieur René ORGET, pour le changement de destination d'un local commercial en habitation au sein de la galerie commerciale de la résidence « Le Grand Tichot » au lieu-dit « Le Val Claret » – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme.

La SCI LA COUBRE, représentée par Monsieur René ORGET, a déposé une demande de déclaration préalable le 29 juin 2018, enregistrée sous le n° 073 296 18 M5020, pour le changement de destination d'un local commercial en habitation au sein de la galerie commerciale de la résidence « Le Grand Tichot » au lieu-dit « Le Val Claret ».

Considérant que ce projet de changement de destination porte sur une surface de plancher totale de 75,25 m<sup>2</sup> et a reçu un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme et du PLU, lors de sa séance du 20 juillet 2018 ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques ;

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SCI LA COUBRE, représentée par Monsieur René ORGET, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

*Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »*

*Serge REVIAl, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

D2018-10-14 Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la doctrine de la Direction Générale des Finances Publiques n°865-T-2017 du 7 novembre 2017

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe 2	2 472 €	De 76 001 à 150 000 €	640 €	3 112 €	10 800 €
Catégorie B Groupe 3	2 715 €	De 53 001 à 76 000€	550 €	3 265 €	14 650 €
Catégorie B Groupe 2	8 820 €	De 7 601 à 12 200€	160 €	8 980 €	16 015 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*ARTICLE 1* : Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/11/2018 ;

*ARTICLE 2* : Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

*ARTICLE 3* : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### 9<sup>ÈME</sup> PARTIE : AFFAIRES COURANTES

*Maud VALLA, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

#### D2018-10-15 Rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit dans son volet « démocratisation et transparence » que : « Le président de la Communauté de Communes adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise a donc transmis à la Commune son rapport d'activités pour l'année 2017 qui présente la Communauté de Communes et rappelle ses compétences, son fonctionnement, ses principes, ses actions e le rapport financier de chaque service.

Ce rapport est disponible au secrétariat de la Direction Générale où il peut être consulter.

*Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2017  
de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.*

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

### D2018-10-16 Rapport d'activité 2016/2017 de la STGM

La STGM est une société anonyme à conseil d'administration dont le capital de 3 240 000 € est détenu majoritairement par la Compagnie des Alpes pour 77,79% ;

Les autres actionnaires sont :

- La SAGEST Tignes Développement : 10%
- Le Crédit Agricole des Savoie Développement : 3,55 %
- La Banque de Savoie : 1,90 %
- Des porteurs divers : 6,76 %

Notre participation par la SAGEST nous permet de disposer d'un poste d'administrateur.

Le CRAC, compte rendu d'activité, est un document que doit fournir le concessionnaire à son concédant, pour chaque exercice. Ce rapport sur l'activité et les comptes doit être le recueil de tous les éléments comptables, administratifs, financiers, qualitatifs, ... de l'exercice, afin de permettre au délégataire de juger de la bonne exécution de la Convention qui les lie.

Voici un résumé de son contenu, pour ce qui concerne les points principaux :

1. Faits significatifs de l'exercice : (impactant les termes du contrat de concession)
  - L'actualisation des tarifs a été réalisée en référence à l'indice conventionnel BIPE majoré de 1.5 %, en vérifiant que ces tarifs restent inférieurs à ceux des 3 vallées ou de Paradiski, soit pour 2015-2016 (BIPE = 1,39 % + 1.5 % = 2,89 %). Ces tarifs ont été validés par le conseil municipal.
  - Poursuite des négociations en vue de rééquilibrer le contrat de concession
2. Eléments comptables et budgétaires 2016/2017 :
  - Chiffre d'affaires des remontées mécaniques : 50,021 M€ HT (+ 6.1 %)
  - Charges d'exploitation : 40,191 M€ (soit +1,02 %)
  - Résultat Net : 7,207 M€ pour 6,312 en 2015/2016 en hausse de 14.1%
  - Investissements : 12,465 M€.
  - Capacité d'autofinancement (CAF) : 15,926 M€.
  - Ratio Investissements/ CAF : 78 %.
3. Conventions règlementées avec la Compagnie de Alpes :

Par Convention, le concessionnaire est tenu d'investir, en moyenne annuelle, 65% de la CAF. C'est donc un élément primordial qui dépend directement du résultat net de la société.

Depuis 2012/2013, nous avons constaté une évolution inquiétante de ces conventions qui impactent directement les résultats de la STGM et donc sa capacité à investir (en plus des distributions de dividendes dont bénéficie la SAGEST.).

Nous avons demandé des explications et justifications par courrier du 25/09/2014, restées sans réponse satisfaisante.

Le constat pour 2015-2016 était alarmant : le total de ces mêmes conventions était toujours en hausse. La SAGEST par son administrateur a refusé de valider les comptes de la STGM lors de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2017 pour ce même motif.

Pour l'exercice 2016/2017, le manque de transparence concernant ces flux vers la Compagnie des Alpes perdure.

#### 4. Analyse de la qualité du service :

Depuis 4 ans, les enquêtes et analyses confiées à GFK, permettent de comparer l'évolution de la station de Tignes et son positionnement par rapport aux 11 autres stations de la Compagnie des Alpes (CDA).

L'image des points de vente est en légère baisse : -4 points, -6 points en 2 saisons (56 % de satisfaits et très satisfaits).

Pour ce qui concerne le rapport qualité-prix, Tignes se situe dans les 1ères places du classement des domaines skiables CDA (73% de satisfaction).

#### 5 Conclusion :

*En l'absence de réponse satisfaisante sur la pertinence des conventions réglementées, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas valider ce CRAC 2016-2017, tout en souhaitant conserver des relations constructives avec l'équipe dirigeante locale à laquelle il renouvelle, une fois de plus, sa confiance.*

Le document de base et ses annexes sont à disposition au secrétariat de direction de la Mairie.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas valider ce CRAC 2016-2017 tout en souhaitant conserver des relations constructives avec l'équipe dirigeante locale à laquelle il renouvelle, une fois de plus, sa confiance.*

## 9<sup>ÈME</sup> PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

*Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :*

*« Y a-t-il des questions ? »*

*Capucine FAVRE se renseigne sur le renouvellement du marché de transports sanitaires en ambulance.*

*Franck MALESCOUR précise qu'une consultation a été lancée le 25 juillet 2018 pour une réception des offres, le 21 septembre. La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 25 septembre pour constater la conformité des offres et a confié l'analyse de celles-ci au service « La Régie des pistes de Tignes » afin qu'il en présente les résultats à la Commission d'Appel d'Offres aux fins d'attribution de ce marché.*

*Suite aux travaux des VRD sur l'avenue de la Grande Motte, Olivier DUCH demande si les réseaux des autres quartiers seront redimensionnés au vu des différents projets.*

*Monsieur le Maire précise que les réseaux du Val Claret saturés, ont nécessité une révision. Il ajoute que les réseaux vétustes d'autres quartiers seront également révisés.*

*Olivier DUCH se renseigne sur le quartier du Lac. Serge GUIGNARD indique que tout a été anticipé, que certains tronçons ont déjà fait l'objet de travaux et d'autres seront à envisager.*

*Olivier DUCH demande quand sera remis le trottoir le long de l'établissement « L'Escale Blanche », normalement prévu pour septembre. Franck MALESCOUR précise qu'une réfection du passage piétons sera réalisée très prochainement. Elle sera prise en charge par la SCI DEBUT.*

*Aucune autre question n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 21*